



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE EMILE ZOLA
DU 03 AU 18 DECEMBRE 2009**

/IE
APM 09/1491

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par La Compagnie des Eaux de Royan sise 1 avenue de Valombre à 17201 ROYAN CEDEX, en date du 24 novembre 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La C.E.R est autorisée à effectuer des travaux (reprise des branchements plomb) avenue Emile Zola sur deux tronçons de la voie précité du 03 au 18 décembre 2009 (voir plan joint).

ARTICLE 2 : 1^{er} tronçon : avenue Emile Zola dans la partie comprise entre le boulevard Frédéric Garnier et l'avenue de l'Atlantique, la circulation sera perturbée sur la voie précitée (demi-chaussée) pendant toute la durée des travaux.

2^{ème} tronçon : avenue Emile Zola dans la partie comprise entre l'avenue des Chênes Verts et l'avenue des Semis, la circulation sera barrée et une déviation sera mise en place par l'avenue des Semis et l'avenue des acacias.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation, la circulation et les déviations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 25 novembre 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 novembre 2009

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON